

EN CAUSE DE: 1. La M C, dont le siège
social est établi à 1070 Bruxelles

Première demanderesse en tierce-opposition,

2. Monsieur G.R, domicilié à 1050 Bruxelles,

Deuxième demandeur en tierce-opposition.

Ayant tous les deux pour avocat Maître D. P

Plaidant : Me M. H loco Me P

CONTRE: Monsieur A. B, avocat, dont le cabinet est établi
1180 Bruxelles, agissant en qualité de curateur à. La faillite de
la s.a. D, dont le siège social est établi 1180 Bruxelles, inscrite
à la BCE, déclarée ouverte par jugement du tribunal de
commerce de Bruxelles du 22 janvier 2007,

Défendeur sur tierce-opposition
Demandeur en intervention forcée et déclaration de jugement
commun.

Comparaissant en personne et assisté de Me M G Le Paige,

EN PRESENCE DE:

1. Monsieur C. S, domicilié à 1180 Bruxelles,

Intervenant volontaire

Ayant pour avocat Maitre N. VdB

Plaidant : Me VdB

2. Madame S. R, domiciliée à 1070 Bruxelles,

Défenderesse en intervention forcée et déclaration de jugement commun.

Ayant pour avocat Maître R. D

Plaidant : Me D

Et:

R.G. n' 0107/1964

EN CAUSE DE : Monsieur A. B, avocat, dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, agissant en qualité de curateur à la faillite de la s.a. D, dont le siege social est établi à 1180 Bruxelles, inscrite à la BCE, déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 22 janvier 2007,

Demandeur,

Comparaissant en personne et assiste de Me M. G Le Palge

CONTRE: 1. Monsieur C. S, domicilié à. 1180 Bruxelles,

Premier défendeur,

Ayant pour avocat Maître N. VdB,

Plaidant : Me Vd

2. La Sprl. M C, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, inscrite à la BCE,

Deuxième défenderesse.

3. Monsieur G. R, domicilié à 1050 Bruxelles,

Troisième défendeur.

Ayant tous les deux pour avocat Maître D. P

Plaidant : Me M. H loco Me P

4. Madame S. R, domiciliée à. 1070 Brnxelles,

Quatrième défenderesse.

Ayant pour avocat Maître R. D

Plaidant : Me D

Après délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

La citation introductive d'instance en tierce-opposition du 11 mai 2007 dans la cause A/07/04206,

Le jugement dont opposition, prononcé le 5 avril 2007 par la 4^{ème} chambre de notre tribunal,

La requête en intervention volontaire dans la cause A107/4206 déposée au greffe de notre tribunal le 23 mai 2007 par M. C. S,

La citation en intervention forcée dans la cause A107/4206 signifiée le 4 octobre 2007 a la requête de Me B qq à Mme S. R,

La citation introductive d'instance du 21 juin 2007 dans la cause G/07/01964,

- les conclusions et les dossiers déposés par les parties,

Entendu le juge commissaire en son avis, le curateur et les conseils des parties en leurs plaidoiries et le Ministère Public en son avis à l'audience publique du 2 octobre 2008, à laquelle la cause a été prise en délibéré

A l'audience, le curateur a demandé la jonction des deux causes eu égard à leur connexité ; Les autres parties ne s'opposent pas à cette demande ;

Compte tenu de l'unicité factuelle des deux affaires, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

A l'audience, le conseil de Monsieur G. R et de la s.p.r.l. M C a déclaré renoncer à sa demande d'écartement des débats des pièces déposées par Me B qq ;

1. OBJET DES DEMANDES

Les demandeurs en tierce-opposition postulent la réformation du jugement du 5 avril 2007 ayant fixé la date de la cessation des paiements de la s.a. D au 22 juillet 2006;

Ils demandent que la date de la cessation des paiements soit fixée au 22 janvier 2007, et que le curateur soit condamné aux frais et dépens ;

Les parties intervenantes volontaire et forcée concluent aux mérites fins;

Le curateur demande quant à lui la confirmation du jugement du 5 avril 2007 dont tierce-opposition ;

Dans la cause G/07/01964, le curateur demande de condamner les parties défenderesses solidairement et/ou in solidum ou l'une à défaut de l'autre à lui payer la somme provisionnelle de 622.955,53 € correspondant au passif admis de la s.a. D et à un euro provisionnel dans l'attente du passif définitivement admis en application de l'article 530 du Code des sociétés ;

A titre subsidiaire, il demande de condamner les défenderesses solidairement et/ou in solitium ou lune défaut de l'autre à lui payer la somme de 622.955,53 € correspondant au passif admis de la s.a. D et à un euro provisionnel dans

l'attente du passif définitivement admis en application de l'article 1382 du Code civil;

demande en outre et en toute hypothèse la condamnation des défenderesses aux dépens, ainsi qu'un jugement exécutoire ;

2. LES FAITS _LES PARTIES A LA CAUSE

La s.a. D, qui était active dans le secteur du bâtiment, a été déclarée en faillite par jugement de notre tribunal du 22 janvier 2007, suite à son aveu de faillite du 16 janvier 2007

Me B. a été désigné comme curateur à cette faillite ;

M. S était depuis le 10 juillet 1999 administrateur délégué de la société Faillie

La s.p.r.l. M C était la fiduciaire de la société faillie et était chargée de sa comptabilité ; M. G. R est le gérant de M C depuis le 1^{ère} mars 2004 (publication de sa nomination au Moniteur Belge du 19 mars 2004) ;

Mme S. R. a été nommée administrateur de la société D le 18 mars 2004; Elle a démissionné de cette fonction lors de l'assemblée générale de D du 28 juin 2006; Cette démission n'a toutefois pas été publiée au Moniteur Belge ;

L'aveu de faillite est intervenu alors qu'une demande de mise en faillite émanant de l'ONSS avait été prise en délibéré le 18 décembre 2006 par le tribunal de céans ; la citation en faillite de l'ONSS avait été signifiée d la s.a. D le 2 mars 2006, l'ONSS faisant état de ce que les paiements effectués par D compensaient pas l'importance des débits engendrés par l'accumulation des nouvelles cotisations impayées, le total impayé s'élevant au jour de la citation à la somme de 64528,79 €

Estimant que l'état de cessation des paiements de la société D remontait antérieurement à la date du jugement de faillite, le curateur a cité celle-ci en report de la date de la cessation des paiements ;

Au terme d'une motivation sommaire se lisant comme suit : *Attendu que la demande a pour objet de reporter la date de cessation de paiements de la partie signifiée préqualifiée au VINGT-DEUX JUILLET 2006;*

Attendu que les explications données et les pièces du dossier font apparaître une spoliation organisée par la société faillie dès avant la citation en faillite (,) », le tribunal a fait droit à cette demande, fixant la date de la cessation des paiements au 22 juillet 2006; La tierce-opposition tend à la mise à néant de ce jugement ;

Estimant d'autre part que les parties défenderesses à la cause G/07/01964 ont commis des fautes dans le cadre de leurs missions d'administrateurs de droit ou de fait de la société faillie, le curateur les a fait citer en responsabilité en application de l'article 530 du Code des Sociétés, ou, a titre subsidiaire, de l'article 1382 du Code civil ;

3. EN DROIT

3.A. Quant a la date de la cessation des paiements de la s.a. D

Le curateur expose que les difficultés financières de la société faillie remontent à l'année 2003 et étaient toujours d'actualité en 2005, année au cours de laquelle elle a fait l'objet de 14 jugements de condamnation à la requête de ses divers créanciers ; il ajoute que la situation s'est encore dégradée en 2006, D ayant été assignée à 23 reprises cette année-1A, et ayant fait l'objet de nombreuses saisies

Le curateur constate également que même si D poursuivait différents plans d'apurement et avait, en 2006, augmenté ses paiements en faveur de ses divers créanciers, le passif exigible croissait malgré les paiements

Les demandeurs sur tierce-opposition contestent cette analyse ;

M. S expose que sur les 23 jugements prononcés contre D en 2006, 11 affaires avaient été intégralement réglées avant la faillite, 8 affaires étaient en cours de règlement et les 4 affaires restantes n'avaient apparemment pas fait l'objet de règlement ; S'agissant des saisies, il reconnaît que 18 saisies ont été pratiquées contre D en 2006, mais soutient que 8 saisies avaient été levées et que 9 dossiers étaient en cours d'apurement ;

Il peut être déjà relevé à ce stade que contrairement à ce que soutiennent les demandeurs sur tierce-opposition, la situation de D n'était pas entièrement contrôlée en 2006, puisque 4 jugements de condamnation et à tout le moins une saisie demeuraient sans suite utile

M. S écrit encore que sur les six derniers mois avant la faillite, la société faillie a réalisé un chiffre d'affaires de 594.748,79 €, qui lui a permis non seulement de payer ses fournisseurs à concurrence de 441.743,86 € et de faire face à ses frais de fonctionnement courants, mais également d'affecter une somme de 104.347,22 € à l'apurement de ses dettes existantes ;

De leur côté, M C et M. R déposent un tableau reprenant la marge brute dégagée par D en 2006 (leur pièce 2), dont ils déduisent que du 22 juillet 2006 jusqu'à l'aveu de faillite, la poursuite des activités de la société était bénéficiaire ;

Le tribunal observe quant à lui à l'examen de cette pièce que l'évolution de la marge brute de D en 2006 montre qu'à la fin de juillet 2006, la marge brute cumulée depuis janvier 2006 était négative, et que la valeur de la marge cumulée pour les mois après juillet 2006 reste extrêmement faible, ce qui démontre que la capacité de la société à générer du profit était trop faible pour faire face dans un délai raisonnable aux nombreux jugements et saisies dont elle faisait l'objet ;

Il n'est pas contesté que l'état de cessation des paiements ne dépend pas du degré de solvabilité du débiteur, mais de sa possibilité de payer ses dettes exigibles ;

En l'espèce, la société D a encore effectué des paiements entre juillet et décembre 2006, mais dans cette même période les saisies et les plans d'apurement ont continué d'augmenter (pièces 4 et 5, sous-farde XIV du curateur), aggravant chaque mois la situation des créanciers de la société faillie ;

Il est certain que des ces conditions, dès le mois de juillet 2006, D n'était plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles ; C'est dès lors à juste titre que le curateur a demandé et obtenu, par le jugement du 5 avril 2007, le report de la date de la cessation des paiements au 22 juillet 2006;

3.B. Quant a. la mise en cause de la responsabilité des administrateurs de D

Le curateur invoque l'article 530 du Code des Sociétés qui dispose que : *a En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales concurremment de l'insuffisance d'acq. »*

La faillite et l'insuffisance d'actifs sont avérées ; Avant d'envisager les fautes, il convient de préciser le statut d'administrateur de droit ou de fait de chacun des quatre défendeurs ;

La qualité d'administrateur de D de M. S n'est pas contestée ; Celle de Mme S. R ne peut l'être davantage : Elle a été nommée administrateur de la société faillie le 18 mars 2004; Certes, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2006 qu'elle a démissionné de ce poste à cette date ; toutefois, cette démission n'a pas été publiée au Moniteur Belge ; C'est dès lors à bon droit que le curateur soutient que cette démission ne lui est pas opposable ;

S'agissant de la s.p.r.l. M C, il convient de relever que cette société a perçu des honoraires de la part de la société faillie sans proportion avec les seules activités de comptable ; le paiement de tels émoluments ne peut s'expliquer que par la rémunération de missions de gestion confiées à cette société ; Elle a également joué le rôle de bailleur de fonds à plusieurs reprises Ces deux éléments factuels démontrent que la s.p.r.l. M C a participé à la gestion de la société faillie, faisant d'elle un administrateur de fait au sens de l'article 530 du Code des Sociétés ;

Il ne fait pas de doute que Monsieur G. R a également revêtu la qualité d'administrateur de fait de la s.a. D ; A juste titre, le curateur souligne que cette personne s'est chargée de la gestion financière de la société faillie, assistant à la plupart des assemblées générales des actionnaires, obtenant des nouveaux financements pour la société, lui trouvant de nouveaux contrats et organisant une augmentation de capital; à l'évidence, telles ne sont pas les missions habituelles d'une personne qui n'interviendrait auprès d'une société qu'en qualité de gérant de la société en charge de l'établissement de la comptabilité de ladite société;

Quant à la «*faute grave et caractérisée ayant contribué "à la faillite* », le curateur relève quatre fautes qu'il qualifie de graves et caractérisées ;

Il reproche tout d'abord aux administrateurs d'avoir poursuivi de manière déraisonnable les activités de la s.a. D ; Il a été jugé ci-dessus que la cessation des paiements de cette société était effective dès le 22 juillet 2006; Eu égard à cette circonstance, il était fautif dans le chef des quatre administrateurs de laisser se poursuivre l'activité déficitaire pendant six mois encore, jusqu'à l'aveu de faillite de janvier 2007;

Le curateur pointe ensuite les prélèvements massifs ayant eu lieu sur les avoirs sociaux de la société faillie

est établi qu'au cours de l'année 2006, la s.p.r.l. M C, qui avait avancé des fonds à D, s'est vue remboursée d'un montant de 60.100 €, soit la presque totalité de sa créance, alors qu'à la même époque, D était citée en faillite par l'ONSS et faisait l'objet de nombreuses saisies de la part de ses créanciers ; à bon droit, le curateur considère fautif, tant dans le chef de la s.p.r.l. M C que dans le chef de son gérant, M. R, d'avoir réclamé ces remboursements, ainsi que dans le chef de Mme R et de M. S d'avoir opéré ou laissé opérer de tels retraits ;

Le curateur reproche encore aux administrateurs de n'avoir pas payé les précomptes et les dettes sociales de la société ; Il est établi qu'outre le précompte professionnel, la société faillie avait accumulé des dettes de cotisations auprès de Partena, de l'OPOC et de l'ONSS, alors qu'au même moment, les administrateurs ont fait acquitter par la société des créances d'autres créanciers comme M C ou la banque CBC, les paiements à cette dernière ayant été effectués afin d'éviter lors de la faillite l'appel aux cautions personnelles données par M. S et M. R ; Cette faute est imputable aux quatre administrateurs

Il ressort encore du dossier du curateur que quelques jours à peine avant l'aveu de faillite, deux clients de D lui ont signifié par courrier recommandé la rupture du contrat. d'entreprise en cours ; Il n'est pas contesté par Mme S. R art que ces chantiers en cours ont été immédiatement repris après la rupture par une société dénommée A dont elle administrateur; Mme R sart soutient cependant qu'aucun reproche ne peut lui être fait quant à cette reprise, les clients s'étant, selon ses dires, spontanément présentés il la société A afin de négocier la reprise de leur chantier ; Il convient toutefois de relever que Mme R ne conteste pas s'être occupée des deux chantiers litigieux pour le compte

de D avant la faillite ; il est en outre avéré que les comptes n'avaient pas été faits relativement à ces chantiers, en sorte que, selon le curateur, des sommes demeuraient dues à D par les clients repris par Mme R et sa société A; Quelles qu'aient pu être les circonstances de la reprise des chantiers, peut être reproché à Mme R d'avoir accepté la poursuite des chantiers litigieux sans au préalable faire établir les comptes entre les clients et D, rendant irrécouvrables les créances potentielles de la société faillie ; De même, il peut être reproché aux trois autres administrateurs d'avoir laissé se réaliser ces reprises de chantier sans les contester

Il se déduit de ce qui précède que plusieurs fautes pouvant être qualifiées de graves et caractérisées peuvent être reprochées aux quatre administrateurs reconnus de la société D ;

Il ne fait pas de doute que les fautes ainsi pointées ont contribué à la faillite ;

Eu égard à ces fautes, les quatre parties défenderesses doivent être déclarées personnellement obligées de toutes les dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif, soit la somme de 622.955,53 €, représentant le passif admis par le curateur, et la somme d'un euro provisionnel dans l'attente de l'établissement définitif du passif;

Compte tenu du caractère concurrent des fautes et du fait que les responsabilités des quatre administrateurs se trouvent engagées au même degré, il s'impose de prononcer une condamnation solidaire des quatre parties défenderesses ;

La demande formée à titre principal étant admise, il n'y a pas lieu d'examiner le fondement présenté à titre subsidiaire par le curateur ;

Le curateur demande enfin la condamnation des défenderesses aux dépens ; le curateur n'a pas liquidé ses dépens ; en toute hypothèse, aucune indemnité de procédure n'est due au curateur, dès lors que celui-ci n'était pas, dans la présente procédure, assisté d'un avocat, mais agissait qualitate qua ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur le Procureur du Roi en son avis conforme donné a l'audience du 2 octobre 2008,

Décète la jonction pour cause de connexité des deux causes connues sous les numéros de rôle général A107/4206 et G10711964;

Dit la tierce-opposition non fondée et en conséquence, en déboute les tiers-opposants ;

Reçoit la demande principale formée par le curateur agissant qualitate qua, la dit fondée et en conséquence,

Condamne la s.p.r.l. M C, Monsieur C. S, Monsieur G. R et Madame S. R art solidairement et l'un a défaut de l'autre a payer au demandeur qq la somme provisionnelle de 622.955,53 € ainsi que la somme de 1 euro provisionnel dans l'attente de l'établissement du passif définitivement admis de la société D,

Condamne la s.p.r.l. M C, Monsieur C. S, Monsieur G. R et Madame S. R solidairement et l'un à défaut de l'autre aux dépens, non liquidés par le demandeur qq ;

Autorise l'exécution provisoire.

Ce jugement, signé par les juges qui l'ont rendu, étant Madame F. J de Dixmude, juge, président de la chambre, et Messieurs P. V et P. D, juges consulaires, et par Madame I. N, greffier,

est prononcé à l'audience publique du 11-12-2008 de la 17ème chambre salle F du tribunal de commerce de Bruxelles par le président de la chambre, assistée du greffier